

## REGLEMENT DE LA CABANE « LA MYCO » A PENEZY-SUR-YENS

### D.- ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS

- art. 8 Toute personne désireuse de devenir membre de la société doit remplir un bulletin d'adhésion qui doit être signé et remis au comité.
- art. 9 Une démission doit être communiquée par écrit au plus tard pour l'assemblée générale. Passé ce délai la cotisation de l'année en cours est due.
- art. 10 L'assemblée générale, sur proposition du comité, a le droit de prononcer, pour cause d'indignité, la radiation d'un de ses membres.

Les cotisations versées par un membre demeurent acquises à la société, quelle que soit la raison pour laquelle le membre a cessé d'en faire partie.

Tout membre accusant un retard de deux ans dans le paiement de ses cotisations sera radié d'office après avoir été dûment rappelé à ses obligations.

- art. 11 Le titre de « membre d'honneur » peut être attribué aux membres de la société ou à toute autre personne dont les travaux ou l'activité auront contribué à l'avancement des études mycologiques ou au bien de la société.

Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation.

- art. 12 Le comité peut accorder, en tout temps, une distinction spéciale à des membres méritants ou fidèles à la société.

### E.- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- art. 13 Les membres sont soumis aux statuts et aux règlements de la société.

### F.- MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION DE LA SOCIETE

- art. 14 Toute révision des statuts, étudiée par une commission spécialement nommée par l'assemblée générale, devra être votée par les trois quarts des membres présents à l'assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

- art. 15 La dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société ne pourra être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La demande de dissolution ou de fusion et ses raisons devront figurer à l'ordre du jour de la convocation individuelle, adressée au moins 15 jours à l'avance. La dissolution ou la fusion ne sera prononcée que si la majorité des trois quarts des membres inscrits la décide et détermine alors la destination à donner à l'avoir de la société. Dans le cas où cette assemblée extraordinaire ne réunirait pas un nombre suffisant de membres, une nouvelle assemblée serait convoquée ultérieurement; elle serait qualifiée pour prendre une décision valable à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les présents statuts, remplaçant ceux du 2 juin 1949, du 25 mars 1966, du 27 février 1982 et du 2 mars 2001 sont adoptés par l'assemblée générale du 9 mars 2012 pour entrer en vigueur immédiatement.

Le vice-président :

La présidente :

Jacques de Siebenthal

Véronique Niklas-Lyon

- art. 1 La cabane "La Myco" est propriété de la société mycologique "La Myco du Jorat", qui en assume l'entretien.

- art. 2 **Toutes les personnes non-membre** de la société peuvent louer la cabane au prix fixé par le comité, charges comprises, voir le contrat de location de la cabane « La Myco » sur le site de la Myco du Jorat sous [www.mycos-du-jorat.ch/la-cabane](http://www.mycos-du-jorat.ch/la-cabane)

La finance de location devra être payée à l'avance. Des exceptions à cette règle peuvent être accordées par le comité.

**Les membres de la société** ont accès à la cabane par l'acquisition d'une clé au prix de 20.-. Ces derniers peuvent y accueillir des personnes non-membres, sous leur propre responsabilité.

Dès cinq personnes, sociétaire compris, une réservation devra être demandée à l'avance au responsable de la cabane et une finance sera exigée.

Au delà de vingt personnes, la location de la cabane est obligatoire.

Les réservations sont visibles sur [www.mycos-du-jorat.ch/la-cabane](http://www.mycos-du-jorat.ch/la-cabane)

Les membres de la société qui se présenteraient le jour d'une location y ont libre accès.

- art. 3 La cabane peut être louée tous les jours, sauf exceptions.

- art. 4 Des clés de la cabane sont à disposition des membres auprès du responsable de la cabane. Elles ne peuvent être obtenues que contre une finance annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et sera perçue avec les cotisations.

- art. 5 Des casiers avec fermeture sont à disposition des membres. Une taxe annuelle, fixée par l'assemblée générale, sera perçue avec les cotisations.

- art. 6 Celui qui quitte la société doit restituer la clé ou les clés.

- art. 7 Les utilisateurs de la cabane le font sous leur propre responsabilité.

Les exercices de tir avec des armes de toute nature (fusils, revolvers, fléchettes, carabines, arcs, etc.) sont strictement interdits. Toute infraction peut entraîner l'exclusion de la société.

- art. 8 Tout le matériel se trouvant dans la cabane est à la disposition de tous.

- art. 9 La plus grande propreté et l'ordre le plus parfait doivent régner dans la cabane et ses abords. Après usage, la vaisselle et les ustensiles de cuisine doivent être soigneusement lavés, essuyés et remis à leur place, la cabane, ses abords et les WC nettoyés. Les fautifs s'exposeront à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

- art. 10 Les utilisateurs réguliers de la cabane devront participer aux journées de travail (ramassage et sciage du bois, travaux annexes à la cabane et à ses abords) auxquelles ils seront conviés. Les autres membres peuvent également participer à ces journées. Les membres habitués de la cabane qui se soustrairaient à cette obligation pourront faire l'objet de sanction.

- art. 11 Les membres qui participent à la journée de travail de printemps pour l'entretien de la cabane auront le repas de midi offert, idem pour la journée de travail d'automne, sauf si celle-ci coïncide avec le souper de fin d'année, auquel cas seul un apéritif sera offert aux participants.
- art. 12 Chaque membre, lors de son passage à la cabane, est tenu de signer le livre des fréquentations et d'y apporter ses observations quant à l'état de la cabane à son arrivée.
- art. 13 Tout membre de la société a le devoir de s'assurer que le présent règlement est respecté. Il a le droit d'en exiger l'entière exécution. Chaque fois qu'un dégât est constaté, le comité doit en être avisé immédiatement.
- art. 14 Le matériel se trouvant dans la cabane et ses annexes ne peut être emporté sous aucun prétexte sauf exceptions autorisées par le comité.
- art. 15 Le comité a les compétences pour prendre les sanctions qu'il jugera utiles contre les membres qui ne se conformeront pas au présent règlement et ses annexes affichées dans la cabane.

Règlement révisé et adopté lors de l'assemblée générale du 16 mars 2018, remplaçant celui du 15 mars 2013

Le vice-président

La présidente :

Jean-Yves Ferréol

Véronique Niklas-Lyon

## REGLEMENT SUR L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHEQUE

- art. 1 La société mycologique de Renens et environs dispose de nombreux volumes concernant la mycologie, qui sont à disposition des membres auprès du (ou de la) bibliothécaire.
- art. 2 Les livres sont prêtés gratuitement d'une séance de détermination à l'autre. Passé ce délai, il sera perçu une finance de retard déterminée par le comité.
- art. 3 Les emprunteurs sont responsables des déprédations occasionnées aux livres durant le temps de prêt, ainsi que de leur perte.

Règlement révisé et adopté lors de l'assemblée générale du 2 mars 2001

Le vice-président :

Le président :

Yvan Deillon

Reynold Pittet

## STATUT

### 1. DENOMINATION, SIEGE ET BUT DE LA SOCIETE

- art. 1 La société mycologique de Renens et environs, fondée le 2 juin 1949, rebaptisée depuis 2013 "La Myco du Jorat", a son siège au Mont-sur-Lausanne. Son but est d'encourager la connaissance et la sauvegarde des champignons. Cette association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### 2. ORGANES DE LA SOCIETE

#### A.- ADMINISTRATION

- art. 2 La société est administrée par un comité composé au minimum de 5 membres, comprenant un ou une :
- Président(e)
  - vice-président(e)
  - secrétaire
  - caissier(ère)
  - bibliothécaire
  - responsable de la cabane « La Myco » dans les bois de Yens.
  - président(e) technique

Ils sont rééligibles.

- art. 3 La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou de son remplaçant et du caissier ou du secrétaire.
- art. 4 Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société, ceux-ci étant uniquement garantis par les biens de la société.

#### B.- ASSEMBLEES

- art. 5 L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans le courant du premier trimestre par convocation individuelle au moins 20 jours à l'avance.

Ses attributions sont :

- radiations
- élection du comité, du président (e) et ensuite de ses membres, ceci pour une période de deux ans nomination des vérificateurs(trices) de comptes dont le mandat est de deux ans et d'un(e) suppléant(e)
- fixation des cotisations, des locations, des taxes et des indemnités
- ratification des propositions du comité et de celles des membres qui auront été présentées d'ici au 31 janvier et figurant à l'ordre du jour
- nomination des commissions

- art. 6 Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité ou par le cinquième de sociétaires. Les membres seront convoqués individuellement au moins 15 jours à l'avance.

#### C.- VERIFICATION DES COMPTES

- art. 7 La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant. La présence du suppléant peut-être requise.

**SOCIETE MYCOLOGIQUE**



*La Myco du Jorat*

**2013**

STATUTS

REGLEMENT DE LA CABANE (2018)

REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE